Bruxelles, le 12 mars 2002

CIRCULAIRE N° 257

- Aux Chefs des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire subventionnés;
- Aux Chefs des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire organisés par la Communauté française;
- Aux coordonnateurs des Centres d'éducation et de formation en alternance.
- Aux Inspecteurs de l'Enseignement secondaire

Nos réf.: JL/bb/2002-289

Ext.: 5594

Madame, Monsieur,

Concerne: Enseignement secondaire en alternance.

Offre d'un minimum de 300 places de formation en entreprise dans le secteur

industrie.

En préalable et pour éviter toute confusion de genres, je précise que la présente circulaire est purement informative. Elle n'édicte aucune règle.

Dans un récent courrier adressé aux établissements organisant l'enseignement de qualification du secteur "industrie" en Wallonie, j'annonçais la probabilité d'autres bonnes nouvelles sur la formation qualifiante. Les voici. Elles s'adressent à tous les établissements, de Wallonie ou de Bruxelles, organisant l'enseignement de qualification dans le secteur 2 "industrie".

Grâce à une concertation avec l'Institut de Formation postscolaire de l'industrie des fabrications métalliques, mécaniques, électriques, électroniques et de la transformation des matières plastiques (IFPM-Formation), et avec le soutien de l'Union Wallonne des Entreprises, nous pouvons garantir un nombre minimum de places en entreprise dans le cadre de l'enseignement secondaire en alternance, dans toutes les sous-régions où existent des entreprises du secteur industriel.

Il va de soi que les élèves volontaires devront se soumettre à un entretien avec le responsable de l'entreprise concernée avant la signature du contrat.

Du côté de l'enseignement, nous devons être conscients que nous serons jugés sur le niveau de formation atteint par nos élèves. Tout ce qui est fait depuis le début des travaux de la CCPQ est ici en jeu. Pour ma part, je n'ai aucune crainte à ce sujet : dans les niveaux de formation qui sont les nôtres, nous restons à un niveau d'excellence.

L'offre de l'IFPM se situe à trois niveaux : les septièmes (CQ7), les "articles 45", les CQ 6, soit après une quatrième, soit après avoir obtenu le CESS.

J'ai eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'évoquer avec les uns et les autres, notamment avec les coordonnateurs des CEFA, l'occasion majeure que représente une septième année qualifiante en alternance. Déjà formé à un haut niveau, l'élève peut acquérir, à travers l'alternance, un ajustement de ses compétences en prise directe sur la réalité d'aujourd'hui. Et si, dans un avenir pas si lointain, le CQ 7 obtenu en alternance après un parcours en plein exercice jusqu'à la sixième était perçu, par les employeurs, comme d'un niveau au moins équivalent au CQ7 de plein exercice, ne serions-nous pas parvenus à établir l'image de marque d'excellence de l'alternance. C'est évidemment uniquement de contrat d'apprentissage industriel (ou de convention emploi – formation) qu'il sera ici question et non de convention d'insertion.

Mais l'alternance n'est stable, satisfaisante que campée sur ses deux "jambes" : "l'article 49" et "l'article 45". Ce que nous proposons ici concerne donc aussi, pour un nombre élevé de jeunes, ceux qui s'inscrivent directement dans l'alternance. Les qualifications sont moins élevées mais correspondent aussi à des réalités des entreprises. Même si l'on pourrait recourir ici à la convention d'insertion, le secteur a décidé de privilégier, ici aussi, le contrat d'apprentissage industriel (ou la convention emploi – formation).

Troisième volet de l'offre : les CQ 6. On en trouve le détail dans le troisième tableau ci-dessous. Ici aussi, il s'agira de contrat d'apprentissage industriel (ou de convention emploi – formation).

Je souhaite attirer votre attention sur une possibilité qu'offre la réglementation, notamment à travers l'article 2ter du décret "alternance" qui prévoit que l'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités ainsi que des dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 29 juin 1984 qui permet de déroger tant aux conditions d'admission que de dispenser de certains cours les élèves détenteurs du CESS. En effet, il me semble qu'il est parfaitement raisonnable pour des élèves ayant terminé une sixième générale, qui sont âgés de moins de 21 ans et qui n'envisagent plus la poursuite d'études supérieures, d'obtenir, en alternance, un CQ6 en une quinzaine de mois.

En ouvrant cette voie, dans le respect total des dispositions réglementaires, nous rendrons service, me semble-t-il, à nos élèves, à l'économie de nos Régions, à l'harmonie sociale de notre Communauté.

Ces trois volets de notre offre se concrétisent obligatoirement par la signature d'un contrat d'apprentissage industriel (CAI) ou d'une convention emploi-formation (AR. 495) avec les avantages décrits ci-dessous.

| A. Technique – Article 49 | | | |
|---------------------------|---|---|------------------|
| | Option | Niveau d'accès | Nombre de places |
| CQ7 | Technicien en fonderie | 6 ^{ème} TTR Scientifique industrielle 6 ^{ème} TQ Technicien en usinage 6 ^{ème} TQ Technicien plasturgiste | 10 |
| CQ7 | Technicien en maintenance de systèmes automatisés industriels | 6ème TQ Electricien automaticien 6ème TQ Mécanicien automaticien 6ème TQ Technicien en électronique 6ème TTR Scientifique industrielle électromécanique | 10 |

| B. Professionnel – Article 49 (complémentaires) | | | |
|---|---|--|------------------|
| | Option | Niveau d'accès | Nombre de places |
| CQ7 | Soudage sur tôle et sur tube | 6 ^{ème} Métallier Soudeur | 20 |
| CQ7 | Maintenance d'équipement technique | 6ème Mécanicien d'entretien | 20 |
| CQ7 | Chaudronnerie | 6ème Métallier Soudeur | 20 |
| CQ7 | Menuiserie industrielle – bois – PVC – aluminium | 6 ^{ème} Menuisier 6 ^{ème} Technicien des industries du bois R2 | 10 |

| C. Professionnel - Article 45 | | | |
|-------------------------------|------------------|--|------------------|
| | Option | Niveau d'accès | Nombre de places |
| Qualification spécifique | Aide électricien | Entrée en CEFA ou 16 ans pour CAI ACP | 30 |
| Qualification spécifique | Métallier | Entrée en CEFA ou 16 ans pour CAI)ACP | 40 |
| Qualification spécifique | Ferronnier | Entrée en CEFA ou 16 ans pour CAI ACP | 10 |

| D. Technique - Article 49 | | | |
|---------------------------|----------------------------|----------------------|------------------|
| | Option | Niveau d'accès | Nombre de places |
| CQ6 | Technicien en informatique | CESS dans le général | 30 |
| CQ6 | Technicien en usinage | CESS dans le général | 20 |
| CQ6 | Technicien en électronique | CESS dans le général | 20 |

| CQ6 | Electricien automaticien | CESS dans le général | 20 |
|-----|--------------------------|----------------------|----|
| CQ6 | Mécanicien automaticien | CESS dans le général | 20 |

| E. Professionnel - Article 49 | | | |
|-------------------------------|-------------------|----------------------|------------------|
| | Option | Niveau d'accès | Nombre de places |
| CQ6 | Métallier soudeur | CESS dans le général | 20 |

Conditions générales :

- 1. En ce qui concerne les jeunes :
- être motivé pour suivre une formation qualifiante exigeante ;
- être âgé de 16 ans (15 ans sous certaines conditions) et avoir terminé deux années dans le 1^{er} degré :
- être âgé de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année de l'inscription dans un CEFA.
- 2. En ce qui concerne les CEFA :
- être dans les normes requises d'organisation de l'option ;
- disposer de l'infrastructure adéquate pour organiser la formation..

Types de contrats :

| Age | Contrats | |
|--------------|-------------------------|------------------|
| | C.A.I. | C.E.F. (Ar. 495) |
| | Contrat d'apprentissage | convention |
| | industriel | emploi formation |
| (15) 16 – 18 | Oui | non |
| 18 - 21 | Oui | oui |

Les contrats ont une clause d'essai de 3 mois.

Avantages pour les jeunes :

Ils reçoivent une formation qualifiante, adaptée aux technologies utilisées actuellement dans les entreprises,ils acquièrent une expérience professionnelle d' un ou deux ans acquise dans un milieu de travail réel, ils bénéficient d'un réel statut défini par la loi, ils reçoivent un salaire d'environ 7,5 € de l'heure. Le montant mensuel est donc d'environ 600 EUR.

De plus, ils reçoivent une bourse donnée par l'IFPM d'un montant de 50 € par mois versée annuellement, ce montant étant diminué d'environ 4 € pour toute heure d'absence aux cours non justifiée. En cas de rupture de contrat, elle n'est pas versée.

Ils ont bien entendu de grandes chances de décrocher un emploi au terme de la formation.

Avantages pour le CEFA:

En Région wallonne, le CEFA reçoit une prime de 1250 € par jeune si la formation dure plus de 9 mois ou 750 € si la formation dure de 6 à 9 mois.

Soutien et aide au projet :

Si vous travaillez déjà avec des entreprises du secteur et avec l'IFPM, il va de soi que la meilleure solution est de poursuivre ces contacts. Nous vous demandons simplement de nous informer des nouveaux contrats conclu.

Si vous ne savez à qui vous adresser, l'équipe de l'Espace Alternance est à votre disposition. Elle répondra à vos questions et vous mettra en contact avec les partenaires nécessaires.

Pour rappel, l'équipe de l'Espace Alternance, qui bénéficie d'un cofinancement du Fonds social européen, est composée comme suit :

Madame Annie NOEL, chargée de mission, 02/210.50.72, annie.noel@skynet.be;

Monsieur Serge BERGER, chargé de mission, 02/210.50.70, berger.serge@skynet.be;

Monsieur Paul COTTON, chargé de mission, 02/210.50.71, cottonpaul@skynet.be;

Monsieur Franco SCARDINO, chargé de mission,

02/210.50.73, fse.cefa.franco.scardino@skynet.be;

Secrétariat : Madame Patricia BUYL, adjointe, 02/210.50.73, patricia.buyl@skynet.be;

Coordination: Monsieur Marc VAN RIET, Directeur général adjoint, 02/210.57.80, marc.van.riet@skynet.be.

La présente circulaire, qui n'introduit aucune modification réglementaire, est adressée à l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire. Il va de soi que sur base de ceci, je m'efforce maintenant de prendre contact avec d'autres secteurs pour pouvoir annoncer à d'autres d'aussi bonnes nouvelles.

Pour ceux qui estiment qu'il ne s'agit pas de bonnes nouvelles, la présente circulaire n'ayant aucun effet d'ordre réglementaire peut être jetée à la corbeille.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur général,

J. LEROY.